

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-37658

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 23/06/2020

13. Dossier PU-37658 - sk

<u>DEMANDEUR</u>	BELGIAN POSTERS
<u>LIEU</u>	RUE DE L'ESCAUT 2 - 2A
<u>OBJET</u>	le placement d'un dispositif publicitaire de 8m ² sur un pignon et la pose d'un habillage isolant
<u>ZONE AU PRAS</u>	zones d'habitation - En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	/
<u>MOTIF DE CC</u>	- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par BELGIAN POSTERS pour le placement d'un dispositif publicitaire de 8m² sur un pignon et la pose d'un habillage isolant, **Rue de l'Escaut 2A** ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu que les actes et travaux faisant l'objet de la demande concernent le placement d'un dispositif publicitaire ; qu'ils ne requièrent dès lors pas l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Vu le permis d'urbanisme PU/30bis/1994, délivré en date du 02/02/2001, pour le placement d'un panneau publicitaire de 16,5m², valable pour une durée limitée de 6 ans ;

Vu le refus d'urbanisme PU/13/2007, délivré en date du 12/03/2008, pour le remplacement d'un panneau mono-pied de 20 m² par un dispositif de type "OPTIMO" 10 m² ;

Vu le Procès-verbal de constatation d'infraction (PV 368-07) daté du 21/08/2007 portant sur le maintien d'un panneau publicitaire de 16,5m² malgré l'expiration du permis d'urbanisme ;

Vu le Procès-verbal de constatation d'infraction (PV.U.593.11) daté du 28/09/2011 portant sur le maintien, depuis le 03/02/2007, d'un panneau publicitaire de 16,5m² malgré l'expiration du permis d'urbanisme ;

Vu le refus d'urbanisme PU-36909, délivré en date du 10/07/2017, pour la démolition d'un entrepôt pour la construction d'un immeuble de rapport (4 logements) incluant un dispositif de publicité ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation, de publicité restreinte et d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE) au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la demande porte sur le placement d'un dispositif publicitaire de 8m² sur un pignon et la pose d'un habillage isolant ;

Considérant que la demande se situe en zone de publicité restreinte conformément au Titre VI du règlement régional d'urbanisme (RRU) ; que, sans fonction première d'utilité publique, elle déroge à l'article 31-1° et que rien ne justifie que cette dérogation soit accordée ;

Considérant que le panneau est proposé sur un mur pignon donnant sur une parcelle constructible actuellement inexploitée; que la commission encourage la construction des parcelles disponibles mais que ni la pose d'un revêtement (+isolation), ni l'installation d'un panneau publicitaire n'encouragent le développement d'un projet sur cette parcelle à bâtir ;

Considérant que le placement d'un panneau publicitaire à l'angle des rues Picard et de l'Escaut accentue de façon significative le caractère déstructuré du tissu urbain à cet endroit ;

Considérant que la présence de panneaux publicitaires sur le domaine privé ne participe nullement à l'amélioration des perspectives urbanistiques en général ; que le pignon concerné par la demande est particulièrement visible sur le carrefour et que la pose d'une tôle métallique ne participe à la qualité du paysage urbain ;

Considérant que ce type de dispositif nuit à la lecture de l'espace public et brise les perspectives visuelles ; qu'il se situe pourtant dans une ZICHEE, mais également à proximité du site patrimonial et emblématique de tour et Taxis, pour lesquels une attention particulière se doit d'être portée à la qualité architecturale visible depuis l'espace public ;

Considérant que plusieurs demandes, sur le même pignon, ont déjà été précédemment refusées ;

Considérant que la demande nuit au bon aménagement des lieux ;

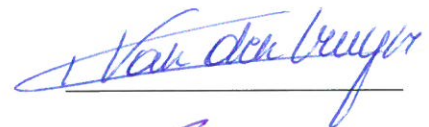
Article 1

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE UNANIME** sur le projet.

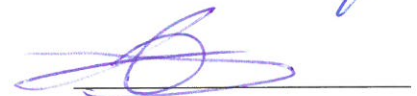
DELEGUES

SIGNATURES


URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

